

## CONVENTION ENTRE LE COLLEGE HUBERT REEVES ET LE FOYER SOCIO-EDUCATIF

### **Entre les soussignés**

d'une part, CHAUFFOUR Philippe , Chef d'établissement du collège Hubert Reeves de EPINAC  
et d'autre part, EUDE Gwénaëlle , Présidente du Foyer Socio-Educatif

Dans le cadre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985, il est convenu ce qui suit pour l'exercice 2019 :

Le Chef d'établissement autorise les membres du foyer socio-éducatif:

- à utiliser les locaux (hors cuisine) et à y mener des actions.
- à diffuser des informations auprès des élèves et des familles.
- à exercer des activités lucratives par le biais de ventes ou de collectes, exceptée l'exploitation de distributeurs automatiques qui est interdite.
- à utiliser la photocopieuse gratuitement à titre exceptionnel.

Le Chef d'établissement s'engage à :

- mettre à disposition de l'association, dans la mesure des capacités de l'établissement, les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions.
- à ne pas demander au Foyer Socio-Educatif de contribution aux frais de fonctionnement des locaux utilisés.
- ne pas demander à l'association de verser à l'établissement, partiellement ou totalement, ses gains.

Le Président du foyer reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement lors d'activités particulières.

Le Président du foyer s'engage :

- à tenir informé le Chef d'établissement de l'ensemble des décisions et activités de l'association.
- à annuler ou à revoir l'organisation d'une action si le Chef d'établissement le lui demande.
- à restituer les locaux et le matériel utilisés dans l'état où ils ont été trouvés. Dans l'éventualité où des dégradations seraient commises, la remise en état ou le remplacement serait à la charge du Foyer Socio-Educatif ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants pendant l'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition.

La présente convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction ; elle peut être dénoncée :

- par le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, pour le non respect de la présente convention.
- par le président du foyer pour cas de force majeure.

Fait à Epinac, le 25 janvier 2019

*Le Chef d'établissement*

*Philippe CHAUFFOUR*

*La Présidente du Foyer Socio-Educatif*

*Gwénaëlle EUDE*